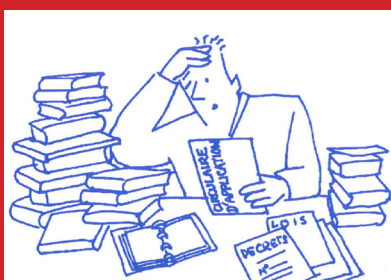




L'Observatoire a publié plusieurs guides sur la sécurité incendie dans les écoles. L'inquiétude de certains directeurs sur le problème de formation des personnels à la sécurité incendie a incité la commission à étendre sa réflexion en élaborant un document sur la problématique plus large de la surveillance incendie comportant notamment des réponses à quelques questions très concrètes.

Ainsi, l'obligation prévue de constituer une équipe de sécurité pour l'ensemble des missions de prévention et d'intervention dans un établissement scolaire peut présenter des difficultés au niveau d'une école. Elles n'exonèrent en rien les responsabilités du directeur qui doit garantir à minima l'évacuation et la mise en sécurité de ses élèves et du personnel en cas d'incendie. Ce document lui rappelle les moyens qui sont à sa disposition pour pallier cette difficulté de constituer une équipe de sécurité et les actions de prévention quotidiennes à mettre en oeuvre.



LA SURVEILLANCE INCENDIE À L'ÉCOLE

Comment le directeur doit-il l'organiser et avec quels moyens ?

La problématique d'une surveillance incendie effective

Le code de la construction et de l'habitation indique dans son article R123-11 qu'un établissement recevant du public (ERP) doit «être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques ».

Le règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 modifié indique, dans son article MS 45, que « la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie ... ».

Pour les établissements du premier groupe, l'article MS 46 définit la composition et les missions de prévention et d'intervention du service de sécurité incendie.

Dans une école élémentaire, ce service est constitué essentiellement du personnel enseignant.

Dans une école maternelle, l'enseignant peut être assisté d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ou assistante maternelle dans les établissements privés.

Cette composition spécifique mobilise l'ensemble de l'équipe de sécurité dans sa mission prioritaire d'évacuation.

Elle entraîne des difficultés dans la mise en oeuvre des autres missions telles que la lutte contre l'incendie par l'utilisation de moyens de secours.

Ainsi le directeur d'école, responsable de la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie (arrêté interministériel du 19 juin 1990) devra faire porter tous ses efforts sur la prévention.

Sommaire

Préambule - Introduction	1
Textes et catégories	2
Foire aux questions	3
Recommandations et outils	4

La responsabilité et le rôle du directeur d'école

A titre préventif, le directeur d'école doit :

- demander au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité ;
- tenir le registre de sécurité ;
- transcrire l'organisation de la sécurité incendie dans des consignes claires, nettes, précises et mises à jour au moins annuellement ;
- organiser les exercices d'évacuation ;
- veiller à ce que les couloirs ne soient pas encombrés et que les portes coupe-feu ne soient pas bloquées par des cales ;
- veiller à ce que les portes-fenêtres prévues comme issues de secours ne soient pas masquées ou entravées par des rideaux ;
- faire enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...)

- s'assurer auprès du maire, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas dégradé et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;
- veiller au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;
- s'assurer que les voies d'accès et les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence accessibles. Si nécessaire, le directeur saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de les faire dégager.
- rendre compte aux services techniques de la mairie de tout dysfonctionnement constaté.
- en cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

Textes de référence

- le chapitre 1er du décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié prévoit que le directeur « veille à la bonne marche de l'école et à la réglementation qui lui est applicable [...], il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public [...], il contribue à la protection des enfants avec les services compétents ».

- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

- l'arrêté du 19 juin 1990 pris en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, désigne le directeur d'école comme

l'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie (cf. Vademecum du directeur d'école MEN/DGESCO juin 2007).

- la circulaire MEN n°84-319 du 3 septembre 1984 relative aux règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.

- la circulaire MEN n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée spécifie, en outre, que « l'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable des personnes et des biens, [et que] la commission locale de sécurité peut être saisie par le directeur d'école ».

- la circulaire MEN n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dresse la liste des obligations du directeur.

Le classement ERP

Généralités

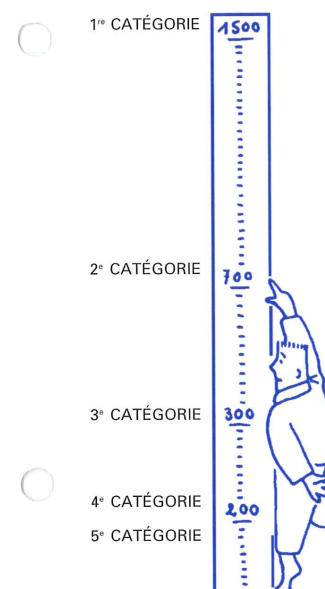
Au sens du code de la construction et de l'habitation (art. R.123-2), l'école est un établissement recevant du public (ERP). Les ERP sont classés **en types** selon la nature de leur exploitation (art. R.123-18) et en **catégories** d'après l'effectif du public et du personnel (art. R.123-19). Les écoles sont des ERP de type R.

Les exigences en matière de sécurité varient selon leur catégorie. Cette dernière peut changer en fonction d'une évolution des effectifs qu'il convient de signaler au maire.

Les catégories

1er groupe	
1ère catégorie	+ de 1500 personnes
2ème catégorie	de 701 à 1500 personnes
3ème catégorie	de 301 à 700 personnes
4ème catégorie	300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
2ème groupe	
5ème catégorie	S'il s'agit d'une école maternelle
	- en rez de chaussée : 99 élèves et moins
	- en étage sur un seul niveau : 19 élèves et moins
	- tout autre configuration classe l'établissement au moins en 4ème catégorie (l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite en sous-sol)
	S'il s'agit d'un établissement autre qu'une école maternelle
	- en sous-sol : 99 élèves et moins
	- en étages : 99 élèves et moins
	- en rez de chaussée : 199 élèves et moins
	- au total dans l'établissement : 199 élèves et moins
	S'il s'agit de locaux à sommeil
- 29 élèves et moins	

	Visites périodiques d'une commission de sécurité	
	établissements avec héberg.	établissements sans héberg.
1ère cat.	2 ans	2 ans
2ème cat.	2 ans	3 ans
3ème cat.	3 ans	3 ans
4ème cat.	3 ans	5 ans
5ème cat.	5 ans	Pas d'obligation



Le classement de votre établissement se trouve dans les premières pages du dernier procès-verbal de la commission de sécurité.

Etablissements multiples

LORSQUE LE SITE COMPREND PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, QUI EST RESPONSABLE ?

C'est la commission de sécurité qui détermine s'ils constituent un seul ou plusieurs ERP. Elle le mentionne dans ses PV.

- Si l'isolement entre eux est réalisé (mur coupe-feu 2h, espace libre supérieur à 8 m,...), la détermination de la catégorie et l'application du règlement doivent se faire séparément pour chacun. Chaque directeur est responsable de la gestion des risques d'incendie et de panique dans son établissement.
- Si l'isolement n'est pas réalisé, les établissements scolaires constituent un groupement considéré comme un seul ERP à condition d'être placé sous une direction unique.

Dans les établissements privés, le directeur coordonnateur est toujours responsable de la sécurité incendie.

La commission de sécurité

QUI EN DEMANDE LE PASSAGE ?

Le directeur le demande au maire en fonction du tableau de périodicité présenté page 2

LE DIRECTEUR DOIT-IL ÊTRE PRÉSENT ?

Lui ou son représentant doit participer à la visite.

EST-IL DESTINATAIRE DU PV DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ?

Il en est destinataire et c'est en concertation avec la mairie et en fonction de ses compétences qu'il procède à l'application des prescriptions imposées.

Les extincteurs

DE QUELS TYPES ?

Ils doivent être appropriés aux risques :

- poudre : chaufferie, parking, local poubelles...
- CO₂ : armoire électrique, cuisine...
- eau pulvérisée (extincteurs 6 litres) : autres cas.

QUI PEUT LES UTILISER ?

Sous réserve d'une formation, les adultes qui ne sont pas en situation d'encadrement d'élèves au moment du sinistre.

L'ÉVACUATION IMPÉRATIVE DES ENFANTS EST LA PRIORITÉ ABSOLUE.

Le registre de sécurité incendie

EST-IL TOUJOURS OBLIGATOIRE ?

Oui pour les établissements du premier groupe et ceux du deuxième groupe (5ème catégorie) avec locaux à sommeil. L'Observatoire le recommande dans tous les cas pour assurer la traçabilité des événements ou des vérifications.

QUE CONTIENT-IL ?

Ce registre contient le procès verbal de visite de la commission de sécurité, les consignes incendie y compris celles d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, les dates et observations des divers contrôles et vérifications, les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation.... Le directeur veille à ce qu'il soit tenu à jour et demande au propriétaire les documents qui relèvent de la responsabilité de ce dernier.

QUI LE DETIENT ?

Le directeur qui doit être en mesure de le présenter à toutes les autorités habilitées à le consulter (maire, commission de sécurité...).

Le groupement d'établissements placé sous «direction unique»

QU'EST-CE QUE LA DIRECTION UNIQUE ?

Il s'agit de la prise en charge de la responsabilité auprès des autorités publiques, des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. L'objectif est de donner aux autorités administratives un seul interlocuteur en matière de sécurité incendie. Chaque directeur conserve sa propre responsabilité d'exploitant et toutes ses autres prérogatives sur le fonctionnement de son école.

QUI ASSURE CETTE DIRECTION UNIQUE ?

Le responsable unique peut être volontaire ou à défaut, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

Manifestations exceptionnelles

QUELLES SONT LES REGLES À RESPECTER ?

L'utilisation occasionnelle de l'école, pour une exploitation autre que l'enseignement (rencontre inter-écoles, spectacles, portes ouvertes...) doit faire l'objet d'une demande au maire présentée par le directeur au moins quinze jours avant la manifestation. Cette demande doit préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

QUELLES QUESTIONS SE POSER ?

Vérifier les capacités d'évacuation de l'établissement par étage (y compris rez-de-chaussée et sous-sol) et par local ; Déterminer les risques liés à la manifestation

- utilisation d'appareils électriques de cuisson, de sonorisation, d'éclairage non conformes, surchargeant les installations ou dans des lieux non adaptés... ;
- décoration inflammable, obstruant les cheminements ou occultant des moyens de secours... ;

Adapter les consignes de sécurité et organiser un service de sécurité incendie à la dimension de la manifestation.

Plans et consignes

OÙ DOIVENT-ILS ÊTRE AFFICHÉS ?

Un plan schématique d'intervention, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'école pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Les plans d'évacuation et les consignes incendie doivent être placés par niveau (sous-sol, rez-de-chaussée, étages) à proximité immédiate des escaliers. Les plans et consignes affichés doivent être tenus à jour en cas de modification des éléments portés sur ceux-ci.

Les portes

QUEL DOIT ÊTRE LE TYPE DE FERMETURE ?

Les portes doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'école. Elles doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec de canne, crémone à levier, bouton moleté,...).

PEUVENT-ELLES ÊTRE VERROUILLÉES ?

Pour des raisons de sûreté (vigipirate, fugue...) les portes peuvent être verrouillées. Elles doivent être déverrouillables immédiatement en cas d'alarme. Ces dispositions sont soumises à l'avis de la commission de sécurité.

Les recommandations aux directeurs d'école

- Profiter de la pré-rentrée pour informer l'ensemble des personnels des dispositions prises pour la sécurité incendie et faire une visite de l'école.
- Informer tous les parents d'élèves en début d'année sur l'organisation de la sécurité dans l'établissement scolaire.
- Porter chaque année à l'ordre du jour du premier conseil d'école, la démarche de prévention incendie propre à l'établissement.
- Informer le conseil d'école de l'exécution des exercices d'évacuation et des dispositions spécifiques pour les personnes en situation de handicap.
- Inviter les services d'incendie et de secours à l'un des exercices d'évacuation.
- Veiller au bon état de fonctionnement des moyens de secours.
- Travailler en concertation avec le propriétaire des locaux et le maire, autorité de police.

Des outils d'aide et de conseil

L'Observatoire met à disposition des documents d'aide et de conseil disponibles sur son site internet

FICHE MÉMO ÉVACUATION INCENDIE

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement

NOM de l'établissement : _____
 Adresse : _____
 Tél. : _____
 Directeur / chef d'établissement : _____
 Date de l'évaluation : _____
 Intervention des équipes : oui / non

DATE : _____

1. Présence d'un moyen d'alarme ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
2. Alarme audible dans tout le bâtiment ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
3. Affichage de consignes ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
4. Présence d'un moyen d'alarme ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
5. Présence de voies dégagées et identifiables ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
6. Affichage de plans d'évacuation ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
7. Couloirs, cages d'escalier dégagés ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
8. Issues du bâtiment dégagées et identifiables ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
9. Plans d'appel connus de tous et actualisés ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
10. Alarme testée par le personnel ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
11. Présence de matériel couvert et facile à consulter ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
12. Présence d'un moyen d'alarme des secours ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
13. Affichage des numéros d'urgence ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
14. Message d'alarme pré-évacuation ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
15. Accueil des personnes et conseils utiles ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
16. Localisation des équipes de secours de l'école sur un plan schématisé ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
17. Au moins un personnel formé ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
18. Régime de sécurité incendie à jour ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
19. Participation (parents, intervenants extérieurs, parents) ?	0/05	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>

Dispositifs sécuritaires installés : _____

Moyens collectifs utilisés : _____

FICHE À DÉPOSER DANS LE REGISTRE DE SÉCURITÉ INCENDIE
 TRANSMISE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉVALUATION PÉDAGOGIQUE

LES EXERCICES D'ÉVACUATION INCENDIE

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

Article R333 : Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au moins une fois par an dans tous les établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Les exercices doivent être organisés de manière à ce que tous les élèves et le personnel soient concernés. Ces exercices ont pour objectif d'habituer les élèves et le personnel au comportement à adopter en cas d'urgence. Pour cela, ils doivent être répétitifs, être réalisés dans des conditions réalistes et être effectués dans l'ensemble des locaux de l'établissement. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

En cas de danger, il est impératif d'assurer l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants des bâtiments concernés. Pour ce faire, les services sont obligés de procéder à l'évacuation de la zone concernée. Lors d'un exercice d'évacuation de jour ou de nuit, l'intégralité des bâtiments doit être évacuée (personnes de fonction non incluses) (CFR : Décret, règlement, règlement, réglementation...).

Objectifs des exercices	Buts
Sensibiliser tout le monde Élèves, étudiants, personnels	Informez Impliquez
Reconnaître le signal sonore Le signal sonore spécifique à la sécurité incendie, audible de partout et facile à reconnaître	Identifier
Appliquer les consignes Affichage des consignes à tous les niveaux, être conforme à la réglementation	Savoir réagir
Vérifier l'état des installations Les systèmes d'alarme et de détection doivent être conformes à la réglementation	Mettre en sécurité
Former à l'évacuation Accueillir un comportement efficace, visible et bon	Diffuser une culture

L'acquisition à l'échelle de ces bons réflexes permet de réagir dans des circonstances sensibles au cours de la vie.

SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

GUIDE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

FEVRIER 1997
 mises à jour : 7/06/2000, 10/04/2003

SÉCURITÉ INCENDIE

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement

Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement

Comprendre et appliquer la notion d'évacuation différenciée

La fiche d'évaluation de l'exercice d'évacuation incendie (après un exercice d'évacuation ou pour faire le point sur la sécurité incendie de l'école)

Les exercices d'évacuation (pour bien les organiser)

Sécurité contre l'incendie : guide du directeur d'école (rappel des règles et présentation du registre de sécurité)

Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement (la prise en compte des personnes en situation de handicap)



Il y a le feu dans mon école !

Lorsque j'entends l'alarme, je ne panique pas et je reste calme

Si le chemin est libre et sans fumée...

- J'écoute les conseils du maître/de la maîtresse
- Je sors à l'extérieur du bâtiment
- Je rejoins le point de rassemblement

Si le feu ou les fumées m'empêchent de sortir...

- Je ferme les portes
- Je vais à la fenêtre pour que les pompiers me voient
- En cas de fumée dans la pièce, je me baisse et je me couvre le nez avec un tissu si possible humide

Fais très attention, le feu dégage toujours une fumée mortelle !

Le marque-pages «Il y a le feu dans mon école» (pour sensibiliser les élèves et leur famille)

Ce document a été élaboré par la commission «sécurité bâtiment et risque incendie» de l'Observatoire :

Rapporteur : J-Michel LIOTTÉ (Rectorat de Strasbourg)
 Annick DESSAGNES (Secrétariat général de l'Observatoire)
 LCL Benoist AUGER (Conseil régional du Centre)
 Serge CAPPE (Fédération des DDEN)
 Michel COULON (FNOGEC)
 LCL Pascal CUPIF (Conseil régional de Bretagne)
 Patrice DAMS (Conseil régional du Nord-Pas de Calais)
 Claire DOUTRELUINGNE (COPREC)
 CNE Alexandre CARRAT (Ministère de l'Intérieur/DGSCGC)
 Dominique DUPASQUIER (UNSA /A&I)
 Anna GRUSZECKA (Conseil régional du Nord-Pas de Calais)
 Michel GUIBOURGEAU (Conseil général des Hauts-de-Seine)
 CDT Alain HALTER (FNSPF)
 Gilbert HEITZ (SGEN-CFDT)
 Xavier LOTT (Consultant)
 Pierre MAGNUSZEWSKI (FEP-CFDT)
 Bernard PREPONIOT (Consultant)
 CNE Patrick PRIOREAU (BSPP)
 Représentante du ministère chargé de l'agriculture

Ce guide correspond à la législation et à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2013. Sur d'éventuelles évolutions, il est possible de s'informer auprès de l'Observatoire.

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement
 31-35, rue de la Fédération
 PARIS 15e
 ☎ 110 rue de Grenelle
 75357 PARIS 07 SP
 Tél. : 01 55 55 70 73

Date de publication : décembre 2013

Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire <http://ons.education.gouv.fr>